

Sénat de Belgique.

Projet de Loi sur les Sucres.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

SUCRE DE CANNE. — *Base de l'impôt.*

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sucre brut de canne est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

ART. 2.

§ 1^{er}. Il sera accordé une tare, savoir :

Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane.	14 kil.	par 100 kil.
Dans d'autres caisses.	16	id.
En tonneaux.	15	id.
En canastres	10	id.
Dans des emballages de cuir, paniers, toiles et autres semblables	8	id.
En nattes	5	id.

§ 2. Cependant, lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les sucres importés en quantité de 500 kilogrammes au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

SUCRE DE BETTERAVE FABRIQUÉ DANS LE ROYAUME. — *Établissements des Fabriques.*

ART. 4.

§ 1^{er}. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins un mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

- a. Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires et leur demeure ;
- b. Les noms, prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;
- c. La commune où est située la fabrique ;
- d. La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que de toutes les issues ;
- e. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer ;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des rafraichissoirs ;
- g. Le nombre, la série et la capacité des formes ou cristallisoirs.

§ 3. Un écriteau, portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : FABRIQUE DE SUCRE, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

Le fabricant sera en outre tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son usine.

ART. 5.

§ 1^{er}. Après la remise de la déclaration de profession, les contenances de tous les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent seront vérifiées métriquement ; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

§ 2. Il sera rédigé en double un procès-verbal de contenance, dont une expédition sera remise au fabricant ; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte, par les employés.

ART. 6.

Les vaisseaux jaugés ou épalés seront tous marqués distinctement. Les formes ou cristallisoirs d'une même grandeur seront désignés par la même lettre et composeront une série. Chacun des autres vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. Les lettres distinctives des séries, les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances, seront peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

ART. 7.

Les chaudières à déféquer seront fixées à demeure ; et les rafraichissoirs devront toujours rester dans l'empli. L'un ou l'autre de ces vaisseaux ne pourra être déplacé sans déclaration préalable.

ART. 8.

§ 1^{er} Il est interdit :

- a. De changer, modifier, ou altérer la contenance des vaisseaux jaugés ou

épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration par écrit, au moins 24 heures à l'avance;

b. De faire usage de chaudières à déféquer, de rafraichissoirs, de formes ou cristallisoirs dont les parois seraient échanquées ou entaillées;

c. D'avoir, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, et d'employer des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux dont la contenance aura été changée ou modifiée, qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 5.

ART. 9.

Pendant les travaux de fabrication, la distillation des jus de betterave, des sirops et mélasses, est interdite dans l'enceinte des fabriques ou des raffineries. Toute communication intérieure de celles-ci avec d'autres usines est également interdite, et devra être scellée, selon les circonstances, soit en maçonnant les issues, soit en élevant un mur de 4 mètres de hauteur, à partir du sol. Il en sera de même pour les bâtiments ou les maisons voisines non occupées par les fabricants.

TRAVAUX DE FABRICATION.

ART. 10.

§ 1^{er}. Chaque année, avant de commencer ses travaux, le fabricant devra déclarer :

a. L'époque à laquelle il commencera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle ils seront terminés;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer et des rafraichissoirs ;

e. Le nombre par série et la contenance des formes ou cristallisoirs ;

f. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

§ 2. Cette déclaration sortira ses effets, après que le receveur en aura délivré ampliation.

ART. 11.

Le fabricant qui voudra augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou les continuer hors des jours et heures déclarés, devra en faire, la veille, déclaration au bureau des accises de son ressort.

ART. 12.

§ 1^{er}. Les chaudières à déféquer et les rafraichissoirs non compris dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 10, seront mis sous scellé.

§ 2. Pareille formalité sera observée à l'égard des râpes et des chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de la fabrique.

§ 3. Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération : il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront son absence ou son refus de signer cet acte.

§ 4. Le fabricant est obligé de représenter, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellé. Il ne pourra vendre, prêter ou céder ses formes ou cristallisoirs, sans déclaration préalable.

Défécations.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les fabricants tiendront deux registres. Le premier, à souche, servira à inscrire toutes les défécations, à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

§ 2. Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière, ainsi que l'heure à laquelle la défécation sera terminée.

§ 3. Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert, ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 4. Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

§ 5. Toute rature ou surcharge, dans les heures qui marquent le commencement et la fin des défécations, doit être approuvée.

§ 6. Le second registre, résumant les opérations journalières à la défécation, présentera :

- a. La date;
- b. Le numéro des chaudières employées à la défécation et le nombre des défécations opérées dans chacune;
- c. Le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières, et sous la déduction accordée par l'art. 17.

ART. 14.

Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 13, seront retirés par les soins de l'administration; il en sera donné récépissé au fabricant, pour sa décharge.

ART. 15.

§ 1^{er}. Les fabricants devront représenter, à toute réquisition des employés, les registres des défécations et des opérations journalières. Ces registres seront renfermés dans une boîte à fournir par les fabricants; elle sera placée, ainsi que celle servant à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

§ 2. Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations.

Mode de prise en charge au compte de fabrication.

ART. 16.

§ 1^{er}. Le compte du fabricant sera chargé, au *minimum*, de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré de densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu, avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 2. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

ART. 17.

Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. c.

ART. 18.

A leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus, et appliqueront cette densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les fabricants qui ajoutent dans les jus à déféquer des sucres imparfaits, devront, à chaque défécation, et au moment où le jus commence à couler dans les chaudières, indiquer le volume, en litres, de ces sucres, sur le registre des défécations.

§ 2. Pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, les employés prépareront un mélange de jus pur et de sucres imparfaits dans la proportion indiquée par l'inscription au registre des défécations. La densité de ce mélange sera comparée à celle du liquide contenu dans la chaudière. Il y aura contravention si la différence est supérieure à un dixième de degré de densité du jus pur mis en défécation.

ART. 20.

§ 1^{er}. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au *minimum* fixé par l'article 16, sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux, dans lesquels seront réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides.

§ 2. Les formalités prescrites pour la tenue du registre des défécations, seront appliquées, dans ces fabriques, à la première réunion des jus dans les chaudières, ou dans les autres vaisseaux qui les remplacent.

Contrôle des défécations.

ART. 21.

§ 1^{er}. Indépendamment du registre des défécations et de celui des opérations

journalières, les fabricants tiendront un troisième registre, à souche, indiquant :

- a. L'heure à laquelle le rafraichissoir commencera à être chargé ;
- b. La quantité de sirop cuit qu'on y déposera ;
- c. Le nombre par série des formes ou cristallisoirs dans lesquels le sirop aura été versé.

§ 2. Ce registre sera conservé dans l'empli, de la manière indiquée à l'article 15, afin de pouvoir être remis immédiatement aux employés.

ART. 22.

§ 1^{er}. Aussitôt que la dernière forme ou cristallisoir aura été rempli, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration sera détaché de la souche, et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 2. Dans les fabriques où l'empli est séparé de la purgerie, les formes ou cristallisoirs devront être conservés à l'empli pendant six heures au moins. Les fabricants seront en outre tenus de représenter ces mêmes formes ou cristallisoirs à toute réquisition des employés, pendant un délai de 48 heures.

ART. 23.

§ 1^{er}. Il sera établi par les employés, de concert avec les fabricants, une échelle métrique, suivant la forme à prescrire par l'administration, pour reconnaître la quantité de sirop déposée dans les rafraichissoirs, et faciliter ainsi aux fabricants les moyens de satisfaire, sous ce rapport, aux obligations qui leur sont imposées.

§ 2. Cette échelle sera également conservée dans l'empli.

ART. 24.

Les bulletins d'empli seront retirés de la boîte en observant les formalités indiquées dans un cas analogue par l'article 14.

ART. 25.

La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés au rafraichissoir, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis, dans la proportion de 49 kilogr. par 100 litres de sirop, pour les premiers et seconds produits, et de 25 kilogr. par 100 litres de sirop, pour les troisièmes.

ART. 26.

Ainsi que cela est stipulé à l'article 16, la prise en charge au compte de fabrication aura lieu d'après la densité des jus à déféquer. Toutefois, quand elle sera inférieure aux quantités de sucre brut constatées par le registre à l'empli, le compte sera chargé de la différence en plus que présentera ce dernier registre.

ART. 27.

Les fabricants qui voudront clarifier les sucres imparfaits, devront en faire la déclaration trois jours à l'avance.

Les employés assisteront au versement de ces sucres dans la chaudière de

clarification, et constateront la quantité de sucre brut qu'ils représentent, d'après la proportion mentionnée à l'article 25. Cette quantité sera ensuite portée en décharge au compte de fabrication, sauf à prendre en charge le sirop obtenu et passé au rafraichissoir, dans la proportion de 47 kilogr. par 100 litres de sirop. En aucun cas, la prise en charge, après la clarification, ne sera inférieure à la quantité de sucre des troisièmes produits primitivement constatée, et dont le compte aura été déchargé.

ART. 28.

§ 1^{er}. Avant de commencer ses travaux, le fabricant garantira le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur. A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer pendant un mois.

§ 2. Ce cautionnement sera déterminé sur un rendement de 5 kilogr. de sucre brut par 100 kilogr. de betteraves, et devra représenter les droits dus, pendant un mois, en raison de la durée des travaux de fabrication.

§ 3. Si le fabricant veut employer pendant le mois une plus grande quantité de betteraves que celle déclarée primitivement, il sera obligé d'en faire la déclaration, et de fournir un supplément de cautionnement sur le pied indiqué ci-dessus.

ART. 29.

Lorsqu'il sera constaté que la quantité de betteraves mise en fabrication aura dépassé de 10 p. c. celle qui, pendant le mois, pouvait être employée aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de la campagne, de la faveur d'enlever ses sucres sous termes de crédit ou de les déposer en entrepôt fictif, et il devra en acquitter les droits à l'époque fixée par l'art. 50.

ART. 30.

A l'expiration de chaque mois, les sucres extraits des formes ou cristallisoirs devront être déclarés en consommation, sous paiement des droits au comptant ou à termes de crédit, ou dirigés sur entrepôts fictifs; dans le cas contraire, le droit d'accise sera exigible, et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi.

ART. 31.

§ 1^{er}. Après la cessation des travaux de chaque campagne, le compte du fabricant sera déchargé des quantités de sucres imparfaits repassés à la défécation.

§ 2. Celui qui, alors, aura conservé des sirops et mélasses cristallisables, sera tenu de les représenter en tout temps aux employés, à moins qu'il ne les dénature par l'addition d'un levain, opération à laquelle ceux-ci devront assister.

ART. 32.

Les registres et boîtes mentionnés aux articles 13, §§ 1 et 5, 21, § 1, et 22, § 1, seront fournis par l'administration.

Mode d'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication.

ART. 33.

- L'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication aura lieu :
- a. Pour la consommation sous paiement de l'accise au comptant, ou à termes de crédit au compte d'un raffineur ou d'un négociant ;
 - b. Par dépôt en entrepôt fictif concédé pour des sucres bruts de betterave, lorsque les sucres qu'on voudra y déposer seront de qualité marchande.

CHAPITRE III.

MONTANT DE L'ACCISE.

ART. 34.

§ 1. Le droit d'accise est fixé à 45 francs par 100 kilog. de sucre brut de canne, et à 20 francs les 100 kilog. de sucre brut de betterave.

§ 2. Sont supprimés, comme rentrant dans cette somme, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

§ 3. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

CHAPITRE IV.

ENTREPÔTS.

ART. 35.

§ 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les sucres bruts de canne ou de betterave, sont réglés de la manière suivante :

SUCRES DE CANNE. — *Entrepôts libres.*

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ou transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;
- c. Déclarées à la réexportation ou au transit.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;

- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;
- d. Déclarées au transit.

Entrepôts fictifs.

- § 4. Les comptes seront débités des quantités :
- a. Importées directement ;
 - b. Transférées des entrepôts libres, publics ou fictifs.
- Ils seront déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Transférées sur entrepôts fictifs.

SUCRE DE BETTERAVE. — *Entrepôts fictifs.*

- § 5. Les comptes seront débités des quantités :
- a. Enlevées des fabriques ;
 - b. Transférées d'un autre entrepôt fictif.
- Ils seront déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Transférées sur entrepôts fictifs.

§ 6. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 7. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes et plus, sous payement de l'accise au comptant.

ART. 36.

§ 1^{er}. Il est interdit de déposer des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave dans le même entrepôt.

§ 2. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 37.

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants-à-caution ; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

ART. 38.

L'entrepôt fictif pourra être concédé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe dans les endroits où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

ART. 39.

Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra :

- a. Faire à cet effet la demande au directeur de la province;
- b. Décrire exactement tous les magasins et locaux;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

ART. 40.

Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 41.

Si l'administration juge utile de faire dans les mêmes entrepôts fictifs plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur de l'arrondissement.

ART. 42.

Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants auront été reconnus.

CHAPITRE V.

TERMES DE CRÉDIT POUR LE PAIEMENT DE L'ACCISE.

ART. 43.

§ 1^{er}. Les termes de crédit seront fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de 3 en 3 mois, si l'accise atteint ou reste en-dessous de 1,000 fr. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes, de 3 en 3 mois.

§ 2. Quel que soit le montant de l'accise, les crédits ouverts aux raffineurs auront, chacun, une durée de six mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte, soit des négociants, soit des raffineurs.

§ 4. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

Mode de prise en charge.

ART. 44.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités provenant de l'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 2. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

ART. 45.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence des six dixièmes du montant des prises en charge ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics, conformément à l'art. 53.

ART. 46.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette décharge, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE VI.

EXPORTATION DES SUCRES RAFFINÉS DE CANNE OU DE BETTERAVE.

ART. 47.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise au compte des raffineurs sera calculée :

a. Au rendement, par 100 kil. sucre brut

de canne,	de 57 kil.	}	sucres
de betterave,	de 49 kil.		

 raffinés en pain dits *mélis, blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs.

b. Au rendement, par 100 kil. sucre brut

de canne,	de 60 kil.	}	sucres
de betterave,	de 52 kil.		

 raffinés en pains dits *lumps, blancs*, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés.

c. Aux taux respectivement établis aux §§ a et b, pour les sucres raffinés en pains *mélis* et *lumps* concassés ou pilés dans les entrepôts publics à désigner à cet effet. La quantité et la qualité des pains et *lumps* à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Les sucres qui ne réuniront pas les qualités spécifiées auxdits §§ ne seront pas emmagasinés.

d. A fr. 45 les 100 kilog. de tous autres sucres raffinés de canne, et à fr. 20 les 100 kil. de tous autres sucres raffinés de betterave, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

e. A fr. 36 les 100 kilog. de sucres raffinés en poudre dits *cassonade*, de canne, et à fr. 16 les mêmes sucres de betterave.

f. A fr. 9 les 100 kilog. de sirop de sucre de canne et à 2 fr. 40 c. les 100 kilog. de sirop de sucre de betterave.

§ 2. Les morceaux dits **CROÛTES**, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie *a*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

ART. 48.

Lorsqu'on voudra exporter des sucres mélis ou de lumps, autrement qu'en vrac, ils devront être dirigés sur l'entrepôt public, où ils seront ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Toutefois, avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assureront si ces sucres réunissent les qualités exigées par le § 1^{er} de l'art. 47.

ART. 49.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucre brut ; elle sera également refusée lorsque les exportations auront lieu en quantité inférieure à 100 kilog. pour les sucres candis, et à 200 kilog. pour tous les autres sucres raffinés.

§ 2. Les employés n'admettront, du reste, les sucres mélis et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en feront diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opérera au moins dans la proportion d'un p. c. de la partie déclarée.

ART. 50.

§ 1^{er}. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés, les colis devront avoir un poids brut de 180 kilog. au moins. Ces colis seront en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs qui y seront apposés puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis porteront, en outre, l'empreinte d'un fer ardent indiquant l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le numéro du permis qui en autorise l'exportation.

ART. 51.

Les déclarations d'exportation contiendront l'indication du poids brut et du poids net des sucres, ainsi que leur catégorie.

ART. 52.

§ 1^{er}. Si les employés soupçonnent l'existence de sucres tapés ou comprimés parmi ceux présentés à l'exportation, ils pourront les admettre provisoirement aux taux de la catégorie désignée par le déclarant. Toutefois, ils choisiront, pour servir d'échantillon, un pain qui devra être revêtu d'une enveloppe ordinaire en papier. Cet échantillon sera muni du cachet de l'administration et de celui de la partie intéressée, pour être soumis à une expertise.

§ 2. Il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties; les frais de cette opération, pour laquelle il sera rédigé un procès-verbal, seront à la charge de celle dont la prétention aura été reconnue mal fondée.

§ 3. S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers expert pour les départager; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts.

ART. 53.

§ 1^{er}. Les raffineurs qui, à l'expiration du terme de crédit fixé par l'art. 45, voudront conserver leurs sucres pour l'exportation, pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics, soit en leur nom, soit au nom d'un négociant exportateur, et sous la condition que les quantités soient chaque fois de 500 kilogrammes au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être transcrits dans le même entrepôt, au nom d'un autre négociant exportateur.

ART. 54.

L'enlèvement de ces sucres n'aura lieu que pour l'exportation, et sous caution suffisante, ou moyennant le paiement de l'accise au comptant.

CHAPITRE VIII.

CIRCULATION ET DÉPÔT DANS LE TERRITOIRE RÉSERVÉ A LA DOUANE.

ART. 55.

§ 1^{er}. Les formalités prescrites pour les transports, les visites et recensements, les dépôts et ventes, par les art. 166, 167, 168, 169, 181 § 4, 182, 183, 185 § 4, 186, 187, 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38), sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt, transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 5 kilogr., aura lieu sans document.

§ 3. Le transport des sucres bruts ou raffinés, d'un endroit du royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

ART. 56.

La circulation des sirops sortant des fabriques de sucre de betterave est interdite. Les mélasses incristallisables ne pourront être enlevées que de jour, dans des colis pesant au moins 100 kilog. La circulation s'effectuera sous permis délivré par le receveur des accises du ressort. Ce permis devra ensuite être reproduit au bureau de la délivrance, muni de la décharge du receveur au lieu de la destination.

CHAPITRE IX.

PÉNALITÉS.

Fabrication du sucre de betterave.

ART. 57.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1° Pour la possession clandestine d'ustensiles restés sans emploi, mais servant à la fabrication du sucre, une amende de 400 francs, plus la confiscation de ces ustensiles ;

2° Pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique, ainsi que des issues, une amende de 100 francs ;

3° Pour l'absence de l'écritéau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures, après un premier avertissement par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, comme pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs ;

4° Pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat de l'épalement, une amende de 200 francs ;

5° Pour déplacement, sans déclaration préalable, des chaudières à déféquer et des rafraichissoirs, une amende de 25 francs ;

6° Pour avoir, sans déclaration préalable, changé, modifié ou altéré la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, ou les avoir ramplacés par de nouveaux, de même nature, une amende de 400 francs ;

7° Pour avoir fait usage de chaudières à déféquer, de rafraichissoirs ou de cristallisoirs dont les parois étaient échanrées ou entaillées, une amende de 10 francs ;

8° Pour tout dépôt, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer, une amende de 10 francs par pièce ;

9° Pour l'emploi de semblables hausses mobiles ou de tout corps solide ayant pour effet d'augmenter la capacité des chaudières à déféquer, une amende de 10 francs par hectolitre de la contenance totale de la chaudière ainsi agrandie ;

10° Pour distillation dans les fabriques pendant la durée des travaux, et pour refus de sceller, dans un délai à fixer par l'administration, les communications intérieures, comme cela est ordonné par l'art. 9, ou pour avoir pratiqué une communication semblable, après la remise de la déclaration de profession, une amende de 800 francs, et tout travail ultérieur devra cesser immédiatement, sous peine d'encourir les pénalités prévues par le § 11 ci-après ;

11° Pour tout travail, sans la déclaration mentionnée à l'art. 10, une amende de 800 francs, indépendamment de la confiscation des ustensiles, des sucres fabriqués et des matières en cours de fabrication ;

12° Pour tout changement, sans déclaration préalable, des heures de travail pour chaque jour de la semaine, et du procédé déclaré pour l'extraction du jus, une amende de 50 francs ;

13° Pour emploi sans déclaration ou avant le jaugeage ou l'épalement, des vaisseaux dénommés ci-après :

a. Par chaudière à déféquer, une amende de 200 francs ;

b. Par rafraichissoir, une amende de 100 francs ;

c. Par forme ou cristallisoir, une amende de 5 francs ;

14° Pour emploi de vaisseaux jaugés ou épalés ne portant pas l'indication de leur numéro ou série et de leur capacité, une amende de 10 francs pour chacun d'eux ;

15° Pour le bris ou l'altération d'un scellé apposé et pour la non-reproduction d'un ustensile scellé, une amende de 400 francs ;

16° Pour la non-reproduction de chaque rafraichissoir, non scellé, mais

compris dans la déclaration de profession, par rafraichissoir, une amende de 100 francs;

17^e Pour chaque défécation clandestine ou inexactement déclarée, dans le premier cas, une amende de 200 francs, et dans le second, une amende de 100 francs;

18^e Pour chaque omission au registre des opérations journalières, pour chaque bulletin de défécation et d'empli non déposé en temps utile ou non retrouvé dans les boîtes à ce destinées, une amende de 10 francs;

19^e Pour non-reproduction des boîtes et pour défaut d'exécution des obligations imposées par les art. 15, 21 § 2, et 25 § 2, une amende de 100 francs;

20^e Pour fausse déclaration des sucres imparfaits repassés à la défécation, une amende de 100 francs;

21^e Pour chaque omission ou pour chaque inscription inexacte au registre à l'empli: dans le premier cas, une amende de 800 francs; dans le second, une amende de 400 francs;

22^e Pour enlèvement des formes ou cristalliseurs de l'empli, avant l'heure fixée, une amende de 20 francs pour chacun d'eux;

23^e Pour avoir anticipé de plus d'une heure celle fixée pour le versement des sucres imparfaits dans la chaudière de clarification, une amende de 100 francs;

24^e Pour toute rature ou surcharge aux registres des défécations et d'empli, non approuvée, une amende de 10 francs;

25^e Pour non-reproduction de sirop et de mélasse cristallisables, dans le cas prévu par l'art. 51, § 2, une amende de 25 francs par hectolitre;

26^e Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs.

ART. 58.

Outre les amendes prononcées par l'art. 57, les droits seront dus d'après les bases établies par la loi, dans tous les cas où ils auront été soustraits à l'État.

Entrepôts fictifs.

ART. 59.

Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

ART. 60.

§ 1^{er}. Quand les employés trouveront dans un entrepôt fictif des sucres bruts de canne et des sucres bruts de betterave, l'impôt résultant des quantités constatées de chaque espèce de sucre, sera exigible et recouvré immédiatement.

§ 2. Tout changement d'emballage non autorisé, conformément à l'art. 36, donnera lieu à une amende de 10 francs par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

Exportation des sucres raffinés.

ART. 61.

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en

vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres raffinés.

ART. 62.

§ 1^{er}. Il sera rédigé procès-verbal à charge du déclarant, si l'expertise dont il est parlé à l'art. 52 lui est défavorable, et il encourra une amende égale au quintuple de l'accise sur toute la partie exportée, plus le paiement des droits fraudés.

§ 2. S'il refusait d'apposer son cachet sur l'échantillon levé par les employés, ou de désigner un expert, les sucres exportés seront considérés comme rentrant dans la catégorie *d*, et les peines stipulées au § précédent lui deviendront applicables.

Circulation.

ART. 63.

Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour les sucres bruts, et du quintuple des droits de douane à l'entrée, pour les sucres raffinés existants, ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

ART. 64.

§ 1^{er}. Tout voiturier, conducteur ou autre personne qui transportera des sirops sortant d'une fabrique de sucre de betterave, encourra une amende de 800 francs, outre le paiement des droits fraudés et la confiscation des sirops et des moyens de transport. Le fabricant sera passible d'une pareille amende, lorsqu'il aura été constaté que lesdits sirops seront provenus de sa fabrique.

§ 2. Il sera payé, à titre d'amende, par chaque kilogramme de mélasse incristallisable :

- a. 25 centimes, en cas de non-reproduction du permis levé;
- b. 50 centimes, pour circulation, après le coucher du soleil, alors même que le transport serait couvert d'un document;
- c. 75 centimes, si le transport a lieu sans document, après le lever du soleil;
- d. Un franc, si le transport s'effectue sans document, après le coucher du soleil.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 65.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38) et celles de la loi du 18 juin 1856 (*Bulletin officiel*, n° 325), sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 66.

Sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent et concentrent des jus de betterave. Ils obtiendront décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus ou de sirop livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage.

ART. 67.

Le Gouvernement est autorisé à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer la perception du droit d'accise sur le sucre de betterave, sauf à soumettre lesdites mesures aux Chambres Législatives dans la session qui suivra la campagne pendant laquelle elles auront été mises à exécution.

Toute contravention à ces mesures sera punie, suivant sa nature, d'une amende de 50 à 800 francs.

ART. 68.

Les raffineurs, négociants et fabricants de sucres sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 69.

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les fabricants, à raison de 10 centimes par plomb ou cachet.

ART. 70.

Nul ne pourra établir une fabrique de sucre brut autre que de la betterave, sans en avoir fait, au moins trois mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

La même déclaration devra être faite par les fabriques déjà existantes, dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Toute contravention à cet égard sera punie de l'amende et de la confiscation comminées par le § 11° de l'article 57.

En attendant que le droit sur la nouvelle espèce de sucre soit réglé par la loi, il pourra être établi par arrêté royal et sera fixé soit en raison de la valeur relative du nouveau produit, soit en raison du degré de concurrence qu'il fera au sucre de betterave ou exotique.

Cet arrêté royal sera soumis aux Chambres législatives, pour être converti en loi, un an après sa mise à exécution, et les contraventions aux dispositions qu'il contiendra seront punies, suivant leur nature, d'une amende de 25 à 400 francs.

ART. 71.

§ 1^{er}. Sur la demande qui en sera faite par l'administration, les fabricants de sucre indigène devront mettre, dans leur usine, à la disposition des employés, un local convenable de douze mètres carrés au moins, afin qu'ils puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence; ce local devra être pourvu de

tables, de chaises, d'un poêle, ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

§ 2. Lorsque l'Administration voudra faire usage de la faculté accordée par le § 1^{er}, les fabricants devront y obtempérer dans le délai d'un mois ; dans le cas contraire ils ne pourront commencer ou continuer leurs travaux sans encourir les pénalités comminées par le § 11 de l'art 57.

ART. 72

§ 1^{er}. Toute importation de sucre brut autre que le sucre brut de canne est prohibée.

§ 2. Les sucres raffinés et les sucres bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, à l'entrée, au droit de 95 francs par 100 kilogr., non compris les centimes additionnels.

ART. 73.

Les lois des 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n° 21), 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n° 4) et 25 mars 1841 (*Bulletin officiel*, n° 112) sont abrogées.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 74.

A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la tare de 5 p. c., fixée par l'art. 2, sera appliquée aux sucres en nattes enlevés des entrepôts.

ART. 75.

§ 1^{er}. Les prises en charge ouvertes à la même époque aux comptes de crédit des raffineurs, ne seront apurées, par exportation, qu'au taux de la décharge déterminée par la loi du 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n° 4).

§ 2. La même décharge sera accordée aux sucres raffinés, déposés dans les entrepôts publics, en apurement des termes de crédit ouverts à ladite époque.

ART. 76.

Les propriétaires ou locataires des fabriques de sucre actuellement existantes sont tenus de faire une déclaration de profession, conformément à l'art. 4, dans le délai d'un mois après la mise à exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 mars 1843.

Les Secrétaires,
(Signés) SCHEYVEN.
H. KERVYN.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) DE BEHR.